

Gouvernement du Québec

### Décret 323-97, 12 mars 1997

CONCERNANT le financement de la Régie des installations olympiques pour l'exercice financier 1996-1997

ATTENDU QUE l'article 32 de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., c. R-7) stipule que le ministre d'État à la Métropole et ministre responsable de la région de Montréal est chargé de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Régie des installations olympiques d'une subvention au montant de 9 000 000 \$, selon un échéancier à déterminer avec la Régie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Métropole et ministre responsable de la région de Montréal:

QUE soit versée à la Régie des installations olympiques une subvention au montant de 9 000 000 \$, pris au programme 01, élément 02 des crédits du portefeuille du ministère de la Métropole pour l'exercice financier 1997-1998, selon un échéancier à déterminer avec la Régie.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27423

Gouvernement du Québec

### Décret 325-97, 12 mars 1997

CONCERNANT des modifications au programme d'assistance financière spéciale relatif aux pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans plusieurs régions du Québec

ATTENDU QUE le 24 juillet 1996, le gouvernement, par le décret 935-96 modifié par le décret 974-96 du 7 août 1996, par le décret 1043-96 du 21 août 1996, par le décret 1291-96 du 9 octobre 1996, par le décret 1407-96 du 13 novembre 1996 et par le décret 1481-96 du 27 novembre 1996 a établi un programme d'assistance financière spécial pour venir en aide aux citoyens et aux municipalités ayant subi des préjudices ainsi qu'aux organismes qui ont apporté aide et assistance aux sinistrés lors des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans plusieurs régions du Québec, le tout conformément aux pouvoirs que lui confère la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1);

ATTENDU QUE le décret 1407-96 du 13 novembre 1996 modifie ce programme afin d'accorder une aide financière additionnelle au propriétaire occupant d'une résidence principale déclarée perte totale pour l'inciter à se reconstruire dans sa municipalité et éviter ainsi l'exode des populations sinistrées;

ATTENDU QUE l'application de cette partie du programme s'avère difficile étant donné les particularités de la situation de chaque sinistré;

ATTENDU QU'il est opportun de préciser certaines modalités du programme afin d'en faciliter l'application;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE le programme d'assistance financière spécial relatif aux pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans plusieurs régions du Québec, établi le 24 juillet 1996 par le décret 935-96 et modifié par les décrets 974-96 du 7 août 1996, 1043-96 du 21 août 1996, 1291-96 du 9 octobre 1996, 1407-96 du 13 novembre 1996 et 1481-96 du 27 novembre 1996, soit modifié à nouveau à l'annexe 1, par le remplacement de l'intitulé «Aide additionnelle à la reconstruction» et des dixième et onzième paragraphes de l'article 3.1.2.1 par les suivants:

«Aide additionnelle

10° Une aide financière additionnelle est octroyée au propriétaire occupant d'une résidence principale déclarée perte totale et dont l'évaluation municipale uniformisée (bâtisse et terrain) est inférieure à 55 000 \$, s'il accepte de reconstruire sa résidence ou d'acheter une résidence sur le territoire de sa municipalité. Pour les fins du présent programme, il s'agit notamment d'une reconstruction lorsque le sinistré répare sa résidence principale déclarée perte totale, ou lorsqu'il installe sur son territoire ou un terrain situé sur le territoire de sa municipalité une maison préfabriquée ou mobile, à condition que celle-ci soit intégrée d'une façon permanente au fonds de terre.

11° L'aide additionnelle est égale à la moitié de la différence entre le montant déboursé pour la reconstruction ou l'achat de la nouvelle résidence et l'évaluation municipale uniformisée de la propriété déclarée perte totale (bâtisse et terrain). Aux fins de ce calcul, on ne tient pas compte de la partie du montant déboursé qui excède 55 000 \$.»

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27424